

Si l'on se reporte à la réglementation en vigueur avant la mise en application du décret du 28 janvier 1890, c'est-à-dire à l'acte du 1<sup>er</sup> juin 1875 et à la circulaire du 3 avril 1879, on constate que les avances de solde étaient reprises par tiers sur le montant du traitement d'Europe à payer aux officiers, fonctionnaires, etc... Ce mode de procéder avait pour inconvénient de laisser trop longtemps les budgets intéressés à découvert des sommes ainsi payées aux ayants droit, et c'est pour remédier à cet état de choses que le décret du 28 janvier 1890 a spécifié que les remboursements dont il s'agit seraient dorénavant du quart du montant des avances à recouvrer.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien tenir la main à l'exécution de cette disposition.

Recevez, etc.

Signé: Eug. ETIENNE.

---

N<sup>o</sup> 595. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'État des colonies.*  
— *Officiers détachés auprès des Gouverneurs ou mis momentanément à leur disposition.*

---

*Le Sous-Secrétaire d'État des colonies à MM. les Gouverneurs des colonies.*

(Colonies. — 2<sup>e</sup> division — 7<sup>e</sup> bureau.)

Paris, le 21 octobre 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par dépêche du 11 juillet 1890, je vous ai informé que, sur la proposition du rapporteur du budget colonial, il avait été décidé, en principe, que les officiers détachés auprès de vos personnes cesseraient, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1891, de compter à l'état-major hors cadres et que leurs fonctions seraient confiées à un officier pris dans un des corps de troupe de la garnison.

Cette mesure ayant reçu la sanction des Chambres, je me suis concerté avec M. le Ministre de la marine en vue d'en assurer l'exécution.

Pendant, l'effectif des troupes stationnées dans certaines de nos possessions n'étant pas assez considérable pour permettre de prélever sur des cadres aussi restreints un officier à titre permanent, il a fallu chercher une combinaison susceptible de concilier les exigences du service militaire avec la nécessité dans laquelle vous vous trouvez dans certaines circonstances d'avoir un officier auprès de vous.